

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a mis en place un nouveau régime des compétences des collectivités territoriales et a fixé un cadre destiné à régir les interventions financières de ces dernières.

Le présent projet de décret vise à mettre en œuvre les dispositions de la loi concernant ces domaines.

1. Les délégations de compétences

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 73 de la loi précitée a notamment instauré la possibilité pour une collectivité territoriale de déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités régissant les conventions qui devront, aux termes de l'article L. 1111-8 précité, régir les délégations de compétence.

L'article 1^{er} du décret crée à cette fin un article R. 1111-1 dans la partie réglementaire code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit les conditions d'élaboration et d'adoption d'une convention de délégation de compétence, en fixe le contenu (durée, conditions de renouvellement, objectifs, modalités de contrôle et indicateurs) et en détermine le cadre matériel et financier (moyens de fonctionnement et personnels le cas échéant mis à disposition du délégataire).

2. L'encadrement des interventions financières des collectivités territoriales

L'article 76 de la loi précitée a introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1111-10 instaurant le principe d'une participation minimale des collectivités territoriales et de leurs groupements au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Le quantum de cette participation minimale a été fixé par le législateur à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

Il ressort de la loi que le principe de la participation minimale ne peut être remis en cause. En revanche, le législateur a prévu des possibilités de dérogation au quantum de 20% précité :

- une dérogation générale dès lors que le projet en cause se situe dans le cadre de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- des dérogations sur décision du représentant de l'Etat dans le département :
 - o pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;
 - o pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par les calamités publiques, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des maîtres d'ouvrage intéressés.

Le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement avait posé des règles similaires en disposant en son article 10 que « *le montant de la subvention de l'Etat ne [pouvait] avoir pour effet de porter le montant des*

aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé. »

Conformément à ces dispositions, huit décrets furent publiés entre 2000 et 2004 fixant diverses dérogations aux règles fixées par le décret du 16 décembre 1999 susmentionné.

Les articles 2 à 9 du présent décret ont pour objet de modifier ces décrets aux fins de les mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 1111-10 précité, les dérogations accordées sous le régime du décret du 16 décembre 1999 n'étant plus compatibles, s'agissant des collectivités territoriales, avec le principe de la participation minimale des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales maîtres d'ouvrage au financement des projets qu'ils portent.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

NOR :

DECRET

portant diverses dispositions d'application
de la partie législative du code général des collectivités territoriales

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L. 1111-10 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 ;

Vu le décret n°2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-101 du 2 février 2001 portant application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2002-428 du 25 mars 2002 pris en application des dispositions de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-658 du 6 juillet 2004 pris pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du comité des finances locales du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

DECRETE

Article 1er

Il est inséré au chapitre premier du titre premier du livre premier de la première partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales un article R. 1111-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1111-1.* – La convention prévue à l'article L. 1111-8 est élaborée par les présidents des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Conformément à l'article L. 1111-8, elle détermine la ou les compétences déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe dans ce cadre des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés dans ses services.

L'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Elle prévoit le cas échéant les modalités de sa résiliation anticipée.

Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

Article 2

A l'article 3 du décret du 17 juillet 2000 susvisé, après les mots « dont la liste figure en annexe III » sont ajoutés les mots « , à l'exception des opérations d'investissement menées sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

Article 3

Le décret du 20 juillet 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots « jusqu'à 100% » sont remplacés par les mots « à plus de 80% » et les mots « subventions d'équipement aux collectivités locales ou aux établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots « projets menés sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales ou de leurs groupements ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots « l'autorité compétente pour décider de l'attribution » sont remplacés par les mots « le représentant de l'Etat dans le département » et les mots « locale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, sa taille » sont remplacés par les mots « territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ».

3° Au premier alinéa de l'article 2, les mots « locales ou aux établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots « territoriales ou à leurs groupements ».

4° Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots « autorité compétente pour décider de l'attribution d'une subvention » sont remplacés par les mots « représentant de l'Etat dans le département » et les mots « locale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, sa taille » sont remplacés par les mots « territoriale ou groupement de collectivités territoriales ».

Article 4

L'article 1^{er} du décret du 3 octobre 2000 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la maîtrise d'ouvrage d'une opération prévue au présent article est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, le taux maximal de subvention, toutes aides publiques directes confondues, ne peut excéder 80% du montant total des financements publics apportés au projet.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le taux maximal de subvention, toutes aides publiques confondues, peut être porté au-delà de 80% du montant total des financements publics apportés au projet lorsque l'opération en cause s'inscrit dans le cadre de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Ce taux ne peut toutefois être porté à 100% du montant total des financements publics apportés au projet. »

Article 5

L'article 1^{er} du décret du 17 octobre 2000 susvisé est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une opération de rénovation d'un monument protégé au titre du code du patrimoine est menée sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de

collectivités territoriales, le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80% de la dépense subventionnable qu'après autorisation du représentant de l'Etat dans le département. »

Article 6

Au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 11 décembre 2000 susvisé, après les mots « engagée par le demandeur » sont insérés les mots « , sauf lorsque celui-ci est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, ».

Article 7

A l'article 1^{er} du décret du 2 février 2001 susvisé, après les mots « engagée par le demandeur » sont ajoutés les mots « , à l'exception des cas où celui-ci est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ».

Article 8

L'annexe II du décret du 25 mars 2002 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Après les mots « dans le domaine des transports terrestres » sont ajoutés les mots « , à l'exception des études réalisées dans le cadre des projets menés sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales ou de leurs groupements ».

2° Les mots « du contrat Etat-région Ile-de-France ; » sont remplacés par les mots « d'un contrat de projet Etat-région. ».

3° Les mots « - subventions accordées pour l'aménagement de pôles d'échanges entre transports collectifs urbains et interurbains. » sont supprimés.

Article 9

Le décret du 6 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 10

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la culture et de la communication et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre : François FILLON

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUEANT

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Valérie PECRESSE

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent WAUQUIEZ

Le ministre de la culture et de la communication,

Frédéric MITTERRAND

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales,

Philippe RICHERT

FICHE D'IMPACT SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Coordonnées des personnes en charge du dossier

BOURRON Stanislas, sous-directeur des compétences et des institutions locales, stanislas.bourron@interieur.gouv.fr
CORDIER Yvan, adjoint au sous-directeur des compétences et des institutions locales, yvan.cordier@interieur.gouv.fr
DUHAMEL Mathieu, chef du bureau des services publics locaux, mathieu.duhamel@interieur.gouv.fr
MARTIN Claire, adjointe au chef du bureau des services publics locaux, claire.martin@interieur.gouv.fr

Date de saisine du Commissaire à la simplification :

Projet de texte proposé

Projet de décret portant diverses dispositions d'application de la partie législative du code général des collectivités territoriales

Objet, description générale et principaux effets attendus de la mesure

Dispositif réglementaire d'application des articles L. 1111-8 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales créés par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Insertion dans l'environnement juridique

Base juridique	Texte à modifier ou à abroger
Articles L. 1111-8 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none">- code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)- décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;- décret n°2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;- décret n°2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 ;- décret n°2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;- décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;- décret n°2001-101 du 2 février 2001 portant application de l'article 10 du décret n°99-

	<p>1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n°2002-428 du 25 mars 2002 pris en application des dispositions de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ; - décret n°2004-658 du 6 juillet 2004 pris pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
--	---

Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
Régime juridique des conventions régissant les délégations de compétences prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Adaptation des dispositifs dérogatoires au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Consultations déjà intervenues ou programmées
Conseil d'Etat (saisi)

Personnes concernées				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
X	X	X	X	

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER			
Estimation totale de l'impact financier de la mesure			
Inférieure à 1 000 000€	Entre 1 000 000€ et 50 000 000€	Entre 50 000 000€ et 500 000 000€	Plus de 500 000 000€
Répartition de l'impact financier			
Etat	Communes et EPCI	Départements	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure			
Modalités d'entrée en vigueur	Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà
<i>Entrée en vigueur immédiate</i>	X		
<i>Période transitoire</i>			
<i>Expérimentation/Evaluation</i>			

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales			
	<i>Population / public</i>	<i>Equipement / aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Champ d'application</i>			
<i>Coût estimé</i>			

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales			
	<i>ETPT</i>	<i>Equipement / Aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Organisation et frais de fonctionnement des services</i>			
<i>Coût estimé</i>			

Estimation des économies éventuelles générées			

AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Aucune disposition n'excède ce qui est strictement nécessaire à l'application de la loi.

S'agissant des délégations de compétences, le projet de décret se borne à définir le contenu d'une convention de délégation de compétence ainsi que l'exige l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales. La mesure ne présente en elle-même aucun impact financier, sa mise en œuvre étant conditionnée à la décision des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de recourir à une délégation de compétence. Le recours à un instrument conventionnel régissant notamment les conditions financières de mise en œuvre de cette délégation préserve en outre les marges de manœuvre des collectivités territoriales.

S'agissant de l'application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le projet de décret procède aux adaptations nécessaires des règlements en vigueur incompatibles avec le nouveau cadre légal régissant les interventions financières des collectivités territoriales. Il met fin à cet égard à des dérogations à l'application des règles fixées par le décret du 16 décembre 1999 précité. La mesure ne présente aucun impact financier, le dispositif législatif étant en tout état de cause en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Toute disposition à caractère réglementaire contraire sera en conséquence rendue inapplicable, à peine d'illégalité. Le projet de décret vise dans ce cadre à supprimer ces dispositions